

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**  
**MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 21-267**  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 10-153 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 25 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER  
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le règlement portant le numéro 21-267 et qu'il soit, par ce règlement, ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2**

---

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 7 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

## **ARTICLE 3**

---

Le chapitre 2 du Règlement sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11. Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés au chapitre 2 article 9 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### **ARTICLE 3**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Albanel, ce 7 juin 2021.

---

FRANCINE CHIASSON, mairesse

---

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2021

**DÉPÔT ET PRÉSENTATION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 MAI 2021**

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

**AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 17 JUIN 2021